

Association Nationale Française des Ergothérapeutes

STATUTS

TITRE I : FONDATION ET BUTS

ARTICLE 1 : Fondation

L'Association Nationale Française des Ergothérapeutes, dite ANFE, fondée conformément à la loi du 31 juillet 1901, a son siège social 64 Rue Nationale 75013 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Elle est membre de la WFOT (Fédération Mondiale des Ergothérapeutes), du COTEC (Conseil des ergothérapeutes pour les pays européens) et de l'UIPARM (Union Interprofessionnelle des Associations de Rééducateurs et Médico-techniques).

L'ANFE s'engage à respecter dans toutes ses activités une stricte neutralité en matière politique ou confessionnelle.

ARTICLE 2 : Buts

L'Association Nationale Française des Ergothérapeutes a pour buts de :

- Défendre et de promouvoir la profession d'ergothérapeute
- Valoriser les fondements scientifiques et l'évolution de l'ergothérapie
- Structurer et organiser le cadre d'exercice
- Participer aux actions d'information, d'éducation et de prévention auprès de la population
- Fédérer et favoriser la participation de tous à ses actions

ARTICLE 3 : Moyens d'actions

Ses moyens d'actions sont la mise en œuvre directe ou indirecte de toutes opérations jugées utiles, toutes activités économiques ou non, permettant d'atteindre ses buts et, notamment :

- La collaboration et les contacts régionaux, nationaux et internationaux, avec les personnes, organismes et groupements qui s'efforcent de promouvoir les buts qu'elle s'est fixés.
- La formation et le perfectionnement professionnel
- L'étude, la recherche, et la diffusion de ses conceptions, par tous les moyens disponibles
- La constitution, l'édition et la diffusion de publications pédagogique, technique, scientifique, administrative et/ou informative
- Les actions de revendication à tous les niveaux, auprès des services ministériels et des organismes publics et privés
- La participation aux travaux des comités et commissions, qui sur le plan national, européen ou international s'occupent des questions correspondant à ses buts
- L'organisation et/ou la participation à des congrès, manifestations, conférences, salons....

TITRE II : COMPOSITION ET COTISATION

ARTICLE 4 : Composition

Peuvent adhérer à l'association en qualité de membre titulaire, toutes personnes physiques, titulaire d'un Diplôme d'Etat français en ergothérapie ou ayant obtenu une équivalence légale et un droit d'exercer en France, ainsi que toutes personnes physiques inscrites en qualité d'étudiant en ergothérapie dans un institut français.

Peuvent adhérer à l'association en qualité de membre associé, toutes personnes morales dument constituées et agissant dans les même buts que l'association et ayant reçu l'accord du conseil d'administration.

Peuvent adhérer à l'association en qualité de membre bienfaiteur, toutes personnes physiques ou morales dument constituées souhaitant soutenir les actions de l'association.

La qualité d'adhérent impose le paiement annuel d'une cotisation fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration à une personne physique qui rend ou a rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative sans être tenues de payer une cotisation annuelle, sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté. Ce titre peut également être retiré par le conseil d'administration pour manquement grave à l'esprit et aux buts de l'ANFE.

ARTICLE 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre titulaire, ou associé de l'ANFE se perd par :

- démission signifiée au conseil d'administration qui lui en donne acte
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation annuelle,
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour manquement grave à l'esprit et aux buts de l'ANFE
- décès ou dissolution

La qualité de membre bienfaiteur se perd par :

- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour manquement grave à l'esprit et aux buts de l'ANFE
- décès ou dissolution

Tout membre radié ou exclu peut présenter un recours au conseil d'administration.

TITRE III: ADMINISTRATION

Assemblée Générale

ARTICLE 6 : Composition et tenue

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres titulaires et associés à jour de leur cotisation et des membres honoraires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du conseil d'administration qui en fixe l'ordre du jour, ou lorsque le cinquième des membres titulaires en fait la demande.

Le vote par correspondance, le vote électronique et le vote par procuration sont possibles. La validité des délibérations et des votes est soumise à un quorum de 10% des votants. Si la proportion de 10% n'est pas atteinte, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de votant.

Les documents nécessaires à la tenue de l'assemblée générale sont adressés par tous moyens aux adhérents.

Le mode de scrutin est fixé au règlement intérieur.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

ARTICLE 7 : Attributions

L'assemblée générale se prononce sur :

- Le rapport moral et d'activité
- Le projet associatif et son programme d'action,
- Le bilan financier
- Le budget prévisionnel
- L'élection des membres du conseil d'administration
- Le montant des cotisations de l'année suivante
- Les acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaire aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et les emprunts y afférant.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration

ARTICLE 8 : Composition et tenue

Le conseil d'administration est composé de 20 membres au plus. Seuls les membres titulaires ou associés peuvent siéger au conseil d'administration.

Parmi les 20 sièges, 5 sont réservés à des membres associés choisis pour 2 ans par le conseil d'administration nouvellement élu. Les membres associés n'émettent que des avis. Les 15 autres sièges sont pourvus pour 3 ans par le vote de l'assemblée générale annuelle.

Les membres élus du conseil d'administration se renouvellent par 1/3 chaque année. Les membres sortants sont désignés lors d'un vote à la majorité simple des membres titulaires du conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd par démission signifiée au conseil d'administration qui lui en donne acte ou par destitution prononcée par le conseil d'administration pour manquement grave à l'esprit et aux buts de l'ANFE, ou par décès ou dissolution de la personne morale.

La destitution d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration est ratifiée lors de l'assemblée générale.

Le quorum du conseil d'administration est égal au 2/3 des membres élus du conseil d'administration. Les décisions sont adoptées à la majorité simple, la voix du Président prime en cas de départage. Le vote par correspondance est admis.

ARTICLE 9 : Attributions

Le conseil d'administration administre l'association, fait ou autorise tous les actes ou opérations permis et non expressément réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration fixe les grandes orientations de l'association. Il élabore le projet associatif et le projet stratégique ainsi que l'ensemble des documents soumis au vote de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit à la majorité simple, parmi ses membres :

- un comité directeur d'au moins 4 membres à qui il délègue une partie de ses pouvoirs.

Le conseil d'administration désigne les membres du :

- comité d'éthique et d'exercice
- comité scientifique
- comité territorial

Le conseil d'administration désigne les délégués au COTEC et à la WFOT

Le conseil d'administration désigne les membres associés siégeant à ses côtés.

Le conseil d'administration a faculté de cooptation pour le remplacement d'un de ses membre ayant quitté ses fonctions au cours de son mandat, quelle qu'en soit la raison, jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale. En cas de vacance du poste de Président, il ne sera pas procédé à une cooptation, le vice Président assurera les fonctions jusqu'aux prochaines élections.

Le conseil d'administration élabore le règlement intérieur de l'association.

Une éventuelle rémunération d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration ne peut être effectuée qu'en conformité avec la législation en vigueur.

Comité Directeur

ARTICLE 10 : Composition et tenu

Le comité directeur est composé d'un :

- Président,
- Trésorier,
- Secrétaire général,
- Vice président.

Selon les besoins, le comité directeur pourra être élargi d'un ou deux postes supplémentaires choisis parmi les membres titulaires du conseil d'administration. La création de ces postes supplémentaires se fait par vote du conseil d'administration à la majorité simple. La voix du président prime en cas de départage.

Les membres du comité directeur sont élus par le conseil d'administration.

Les membres du comité directeur sont obligatoirement des membres titulaires de l'association.

ARTICLE 11 : Attributions

11.1 : Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Pour la défense des intérêts de l'association, seul le Président, habilité par le conseil d'administration, a qualité pour agir en justice au nom de l'association. Toutefois, le conseil d'administration peut lui déléguer sa compétence de façon générale pour les questions tenant à la gestion courante.

Le Président ordonne les dépenses. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au vice Président et au directeur salarié.

Après avis du conseil d'administration, le Président recrute le directeur de l'association et contrôle son activité. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

11.2 : Le Vice Président

Le vice Président assure la représentation de l'association auprès des partenaires et institutions en cas d'empêchement du Président.

Le vice Président assiste le Président et agit sur délégation de pouvoir de celui-ci.

Le vice Président intervient en lieux et places du Président en cas de vacance de celui, jusqu'à la tenue des prochaines élections.

11.3 : Le Trésorier

Le trésorier est responsable de l'élaboration des budgets et du contrôle de leur exécution, ainsi que de la gestion des placements de l'association. Il a de plein droit, délégation de signature du président pour faire fonctionner les comptes bancaires. Il acquitte les dépenses. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs avec l'accord du conseil d'administration au directeur salarié.

11.4 : Le Secrétaire Général

Le secrétaire général est responsable du bon fonctionnement de l'association et de la mise en œuvre des moyens y afférant. Il rédige les convocations et les comptes rendus des assemblées statutaires. Il conserve les registres spéciaux. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs avec l'accord du conseil d'administration au directeur salarié.

TITRE III : Le Comité Territorial

ARTICLE 12 : Composition

Le comité territorial est composé d'un coordonateur et de délégués territoriaux désignés par le conseil d'administration pour 2 ans renouvelables.

Les délégués territoriaux élisent parmi eux leur coordonateur.

Seul les membres titulaires peuvent être délégué territorial.

La qualité de délégué territorial se perd par démission ou décès. Le Conseil d'Administration peut par ailleurs récuser un délégué territorial pour manquement grave à l'esprit et aux buts de l'association ou pour non respect répété des règles de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 13 : Attributions

Le coordonateur du comité territorial a pour mission de :

- transmettre aux délégués territoriaux les orientations et décisions du conseil d'administration
- rendre compte des actions et propositions au conseil d'administration

Les délégués territoriaux représentent l'association surtout leur territoire.

TITRE IV : Le Comité Scientifique

ARTICLE 14 : Composition et tenu

Le comité scientifique est composé d'un coordonateur et de 3 collègues :

- Edition
- Recherche
- Formation

Chaque collègue comprend 5 membres au plus, désignés par le conseil d'administration pour 2 ans.

Le coordonateur du comité scientifique est élu par les membres des 3 collèges.

La qualité de membre du comité scientifique se perd par démission ou décès. Le Conseil d'Administration peut par ailleurs récuser un membre pour manquement grave à l'esprit et aux buts de l'association ou pour non respect répété des règles de fonctionnement du comité.

ARTICLE 15 : Attributions

Le coordonateur du comité scientifique a pour mission de :

- Organiser la veille scientifique
- Nommer les chargés de mission auprès des organismes pertinents
- Coordonner les travaux des 3 collèges et d'en rendre compte au conseil d'administration

TITRE V : Le Comité d'Ethique et d'exercice

ARTICLE 16 : Composition

Le comité d'éthique et d'exercice est composé de 7 membres désignés par le conseil d'administration pour 2 ans.

Le comité d'éthique et d'exercice élit parmi ses membres un coordonateur.

Les membres du comité d'éthique sont membres titulaires de l'association. Ils doivent être représentatifs des différents secteurs d'activités.

La qualité de membre se perd par démission ou décès. Le Conseil d'Administration peut par ailleurs récuser un membre pour manquement grave à l'esprit et aux buts de l'association ou pour non respect répété des règles de fonctionnement du comité.

ARTICLE 17 : Attribution

Le comité d'éthique et d'exercice a pour mission de promouvoir la responsabilité des professionnels et la qualité des bonnes pratiques. Pour ce faire il analyse et évalue les pratiques professionnelles et rédige des recommandations qu'il soumet au conseil d'administration.

TITRE IV: FONCTIONNEMENT

Ressources

ARTICLE 18

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- du revenu de ses biens,
- des subventions Européennes, d'Etat, de régions, de départements, des établissements publics et des organismes semi-publics ou privés,
- du produit des biens et services rendus et de toute autre ressource permise par la législation en vigueur.

Comptabilité

ARTICLE 19

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe. Ces comptes seront certifiés par un expert comptable.

Modifications Statutaires et Dissolution

ARTICLE 20

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou du cinquième des membres titulaires.

ARTICLE 21

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres titulaires présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois elle peut à nouveau valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres titulaires présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors de ladite assemblée.

ARTICLE 22

Le Président doit faire connaître dans les délais réglementaires à la Préfecture de Paris tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'ANFE. Le Registre Spécial de l'Association doit pouvoir être présenté sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 23

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribuera l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif poursuivant des buts analogues.

ARTICLE 24

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et s'applique à tous les membres.

Société Française d'Ergothérapie

STATUTS

Les adhérents de l'ANFE sont membres de droit de la SFE

TITRE I : CREATION ET OBJETS

ARTICLE 1 : Fondation

Il est créé conformément à la loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 Aout 1901, une association ayant pour nom La Société Française d'Ergothérapie dont le siège social est à PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

La durée de la société française d'ergothérapie est illimitée.

La société française d'ergothérapie s'engage à respecter dans toutes ses activités une stricte neutralité en matière politique ou confessionnelle.

ARTICLE 2 : Objets

La société française d'ergothérapie a pour objets de :

- Désigner des représentants appelés à siéger au sein du Conseil National Professionnel de l'Ergothérapie (CNPE)
- Participer aux missions du CNPE
- Proposer des orientations prioritaires de DPC, parcours pluriannuel, document de Traçabilité,
- Proposer des professionnels susceptibles d'être désignés en tant qu'experts, dans les domaines scientifique et opérationnel liés à l'organisation et à l'exercice de l'ergothérapie,
- Réaliser une veille professionnelle,
- Participer aux travaux sur l'évolution du métier d'ergothérapeute et des compétences,
- Contribuer aux registres épidémiologiques ou professionnels,
- Contribuer à l'élaboration des guides de bonnes pratiques et des recommandations professionnelles et d'en assurer la diffusion,
- Contribuer au développement des connaissances scientifiques et professionnelles dans tous les domaines d'exercice de l'ergothérapie,

TITRE II : COMPOSITION ET COTISATION

ARTICLE 3 : Composition

La société française d'ergothérapie est composée de membres titulaires et de membres de droit. Les membres de droit sont les adhérents de l'Association Nationale Française des Ergothérapeutes ; les membres titulaires sont les membres du conseil d'administration de l'Association Nationale Française des Ergothérapeutes.

Seuls les membres titulaires disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre titulaire se perd par :

- démission signifiée au conseil d'administration qui lui en donne acte
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour manquement grave à l'esprit et aux buts de l'association
- fin de mandat au sein du conseil d'administration de l'ANFE quel qu'en soit le motif
- décès

La qualité de membre de droit se perd par non paiement de la cotisation annuelle à l'ANFE.

Tout membre radié ou exclu peut présenter un recours au conseil d'administration.

TITRE III : ADMINISTRATION

Assemblée Générale

ARTICLE 5 : Composition et tenue

L'assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres titulaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du conseil d'administration qui en fixe l'ordre du jour, ou lorsque le cinquième des membres titulaires en fait la demande.

Le vote par correspondance, le vote électronique et le vote par procuration sont possibles.

La validité des délibérations et des votes est soumise à un quorum de 5% des votants. Si la proportion de 5% n'est pas atteinte, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de votant.

Les documents nécessaires à la tenue de l'assemblée générale sont adressés par tous moyens .

Le scrutin se déroule sur 1 tour à la majorité simple.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : Attributions

L'assemblée générale se prononce sur :

- Le rapport moral et d'activité
- Le bilan financier
- Le budget prévisionnel

- L'élection des membres du conseil d'administration
- Le montant des cotisations éventuelles

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration

ARTICLE 7 : Composition et tenue

La société française d'ergothérapie est dirigée par un conseil d'administration composé des membres élus au conseil d'administration de L'association Nationale Française des Ergothérapeutes.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd par démission signifiée au conseil d'administration qui lui en donne acte ou par destitution prononcée par le conseil d'administration pour manquement grave à l'esprit et aux buts de La société française d'ergothérapie, par la fin du mandat au sein du conseil d'administration de l'ANFE ou par décès.

Le quorum du conseil d'administration est égal à $\frac{1}{2}$ des membres élus. Les décisions sont adoptées à la majorité simple, la voix du Président prime en cas de départage. Le vote électronique est admis.

ARTICLE 8 : Attributions

Le conseil d'administration administre La société française d'ergothérapie, fait ou autorise tous les actes ou opérations permis et non expressément réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit à la majorité simple, parmi ses membres un bureau directeur de 3 membres à qui il délègue une partie de ses pouvoirs.

Le conseil d'administration élabore le règlement intérieur de La société française d'ergothérapie.

Le conseil d'administration désigne parmi les membres de droit ou les membres titulaires, ses représentants au Conseil National Professionnel de l'Ergothérapie.

Une éventuelle rémunération d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration ne peut être effectuée qu'en conformité avec la législation en vigueur.

Le Bureau Directeur

ARTICLE 9 : Composition et tenu

Le bureau directeur est composé d'un :

- Président,
- Trésorier,
- Secrétaire général,

Les membres du bureau directeur sont élus par le conseil d'administration à la majorité simple.

Les membres du comité directeur de L'association Nationale Française des Ergothérapeutes ne peuvent pas siéger au bureau directeur de La société française d'ergothérapie.

ARTICLE 10 : Attributions

Le bureau directeur a pour mission de :

- . Gérer les affaires courantes,
- . Préparer les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale,
- . Organiser les travaux,
- . Veiller à l'exécution des décisions.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Ressources

ARTICLE 11

Les recettes annuelles de La société française d'ergothérapie se composent :

- des cotisations et souscriptions éventuelles de ses membres,
- du revenu de ses biens,
- des subventions Européennes, d'Etat, de régions, de départements, des établissements publics et des organismes semi-publics ou privés,
- du produit des biens et services rendus et de toute autre ressource permise par la législation en vigueur.

Modifications Statutaires et Dissolution

ARTICLE 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou du cinquième des membres titulaires. L'assemblée générale extraordinaire se tient dans les mêmes conditions que prévues à l'article 5.

ARTICLE 13

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de La société française d'ergothérapie est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois elle peut à nouveau valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors de ladite assemblée.

ARTICLE 14

Le Président doit faire connaître dans les délais réglementaires à la Préfecture de Paris tout changement survenu dans l'administration ou la direction de La société française d'ergothérapie

ARTICLE 15

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désignera si nécessaire un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de La société française d'ergothérapie. Elle attribuera l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif poursuivant des buts analogues.

ARTICLE 16

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et s'applique à tous les membres.